

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY SNC

37 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : IC-R/0461/24-SLT/MC
Code AIOT : 0003802952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY SNC implanté 21 AVENUE SAINT MATHURIN 60000 Allonne. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY SNC
- 21 AVENUE SAINT MATHURIN 60000 Allonne
- Code AIOT : 0003802952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/09/2022 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune d'Allonne. L'entrepôt relève de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) pour un volume de 580 000 m3 et de la rubrique 4331 (liquides inflammables) pour une capacité de stockage de 500 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions constructives locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives 1/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
2	Dispositions constructives 2/2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
3	Dispositions constructives cellules de liquides inflammables 1/2	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1	Sans objet
4	Dispositions constructives cellule de liquides inflammables 2/2	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5	Sans objet
5	Dispositions constructives cellules stockant des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
8	Cantonement cellules de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Désenfumage des locaux techniques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1	Sans objet
10	Désenfumage cellule de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.IV	Sans objet
11	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
14	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de justificatif relatif aux caractéristiques des portes des locaux de charge donnant vers l'extérieur.

Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société de corriger cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si

l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de non-ruine réalisée par la société AMOCER le 27/09/2023 concluant au respect du non-effondrement vers l'extérieur.

La structure R 60 du bâtiment (cellules de stockages, local de charge et locaux techniques) est justifiée par l'attestation des sociétés TECHNI PREFA et BRIAND du 24/10/2023.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, il n'est donc pas concerné par la mise en œuvre de matériaux de classe A2 s1 d0 pour les murs extérieurs.

Concernant les éléments de support de couverture, la structure est en lamellé-collé. L'exploitant a fourni une attestation de la société BRIAND du 21/02/2024 portant sur la conformité des plans et notes de calculs.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'attestation de la société COUVREST du 27/11/2023 justifiant que les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 et que le système de couverture satisfait la classe BROOF (t3).

L'exploitant a transmis le PV de classement CSTB du 14/01/2021 du complexe d'étanchéité justifiant du classement BROOF (t3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point

sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Constats :

L'éclairage naturel est assuré par la présence de lanterneaux fixes et ouvrants.

L'exploitant a présenté les fiches techniques des produits (Skydome Skyclair et Skydome Pyromax) mis en place. Le caractère d0 est mentionné sur ces fiches.

Par ailleurs, l'attestation fournie par la société COUVREST le 27/11/2023 mentionne l'utilisation de matériaux de classe d0 pour l'éclairage naturel.

La hauteur du bâtiment est au maximum de 13,54 m. L'entrepôt ne comporte pas de niveaux, ni d'atelier d'entretien.

2 blocs de bureaux sont situés en saillie de part et d'autre du bâtiment. Les bureaux sont séparés des cellules de stockage par un mur REI 120. La hauteur du bâtiment de bureaux est inférieure à la hauteur des cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives cellules de liquides inflammables 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

I. Réaction et résistance au feu :

A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

C. La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

VII. Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Constats :

La cellule 7a contient les liquides inflammables (quantité maximale autorisée de 500 tonnes). La surface de la cellule est d'environ 1 500 m² et ne contient pas de mezzanine.

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le bâtiment dispose d'une structure R 60.
La cellule 7a comporte un mur extérieur comportant un écran thermique 4h.
Les 3 parois séparatives sont REI 240. L'attestation de classement au feu de la société TECHNI PREFA du 28/09/2023 mentionne le dépassement de 1 m en toiture et le prolongement latéral d'une largeur de 1 m.
Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives comportent des portes EI 120 (portes doublées pour atteindre le caractère EI 240). Lors de la visite du site, le contrôle des portes de la cellule a été réalisé (vérification de la plaque).
La vérification des autres points de la prescription est abordée dans les points de contrôle n°1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives cellule de liquides inflammables 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.I.C de l'arrêté ministériel du 1er septembre 2015 susvisé, la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY respecte les prescriptions suivantes pour la cellule de liquides inflammables qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante: 21 avenue Saint-Mathurin à Allonne (60000): La toiture répond aux dispositions suivantes : • elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; • les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en bois lamellé-collé ; • le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; • les assemblages poutres/poteaux et pannes/poteaux résistent aux efforts suivants : - l'assemblage panne/poteau au droit du mur coupe feu du côté de la cellule C7c résiste, au minimum, à un effort horizontal de 37,1 kN ; - l'assemblage poutre/poteau au droit du mur coupe feu du côté de la cellule C7b résiste, au minimum, à un effort horizontal de 54,5 kN ; - l'assemblage poutre/poteau au droit du mur coupe feu du côté des cellules C1, C2 et C3 résiste, au minimum, à l'effort horizontal de 70 kN ; L'exploitant dispose des éléments permettant de démontrer du respect de ces résistances qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023 fixe des dispositions relatives à la cellule de liquides inflammables (cellule 7a). Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'exploitant a fourni une étude d'ingénierie incendie

réalisée par la société Efectis le 13/07/2023. L'étude conclut sur les points suivants :

- le temps de ruine de la structure est compatible avec le temps d'évacuation des personnes,
- le risque de ruine vers l'extérieur peut être écarté,
- le risque de ruine en chaîne inter-cellule peut être écarté si et seulement si les assemblages poutres/poteaux et pannes/poteaux côté cellule froides sont vérifiés,
- le risque de ruine en chaîne intra-cellule peut être écarté,
- le risque de ruine prématurée des éléments de compartimentage peut être écarté.

Concernant le respect des forces de résistances panne/poteau et poutres/poteaux, l'exploitant n'a pas pu présenter d'attestation comportant les éléments chiffrés de la prescription. Toutefois, l'étude de non-ruine citée au point de contrôle n°1 précise notamment l'absence d'effondrement en chaîne entre cellules.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une attestation de la société BRIAND précisant que les éléments porteurs de la charpente sont indépendants de part et d'autre des murs séparatifs.

L'attestation de la société COUVREST du 27/11/2023 justifiant que les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0, que le système de couverture satisfait la classe BROOF (t3) et que la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives est applicable à l'ensemble du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives cellules stockant des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY respecte les prescriptions suivantes pour les cellules dédiées au stockage de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : 21 avenue Saint-Mathurin 60000 ALLONNE :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures REI 120 à l'exception des parois des quais ;
- mur séparatif REI 240 entre les deux cellules dédiées au stockage de produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 ;
- murs séparatifs REI 120 avec les cellules non dédiées au stockage de produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4741 ;
- planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture :Broof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Constats :

Dans le dossier initial, le stockage de produits dangereux était prévu dans les cellules 1 et 4. Toutefois, l'exploitant indique que le stockage de produits dangereux est uniquement réalisé dans la cellule 4. Cette modification des conditions d'exploitation a fait l'objet d'un porté à connaissance déposé en amont de l'inspection.

La cellule 4 comporte un écran thermique 2 h sur la paroi extérieure.

Les murs séparatifs sont :

- REI 240 avec la cellule 1 ,
- REI 120 avec la cellule 5.

L'exploitant a présenté l'attestation délivrée par la société TECHNI PREFEA le 28/09/2023 justifiant des caractéristiques de résistance de ces murs.

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des portes et les PV coupe-feu associés. L'ensemble des portes de la cellule sont EI 120. Les portes présentes dans le mur séparatif REI 240 sont doublées pour atteindre le degré EI 240.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture : Broof (t3) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Constats :

Le bâtiment comporte 4 locaux de charge. Lors de la visite du site, le bâtiment n'étant pas loué, les locaux de charge étaient vides.

Les murs de ces locaux sont REI 120 (attestation de la société TECHNI PREFEA du 28/09/2023 applicable à l'ensemble du bâtiment).

Concernant les dispositions relatives à la toiture, l'exploitant a présenté l'attestation de la société COUVREST du 27/11/2023 justifiant de la classe BROOF (t3).

Les locaux de charge sont en saillie des cellules de stockage et ne comportent pas de locaux au-dessus. Ainsi, la prescription relative au caractère REI 120 du plancher haut n'est pas applicable au site.

Les portes intérieures, communicantes avec les cellules de stockage, sont EI 120.

Les portes donnant vers l'extérieur sont dénommées PMV1V1, PMV1V6, PMV1V7 et PMV1V11 dans la nomenclature des portes du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif sur le respect du caractère pare-flamme de degré 1/2 heure.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas pu justifier du caractère pare-flamme de degré 1/2 heure pour les portes des locaux de charge donnant vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de justifier du caractère pare-flamme de degré 1/2 heure pour les portes des locaux de charge donnant vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de désenfumage représentant le cantonnement dans chaque cellule (Plan « Implantation DENFC » réalisé par l'entreprise COUVREST le 27/11/2023). Le cantonnement ayant la plus grande superficie est de 1 500 m² (cellule 7c). Le cantonnement est assuré par la charpente et des écrans de cantonnement. Selon le plan présenté, la hauteur de l'écran de cantonnement est de 2 m sous la couverture. L'entrepôt étant vide le jour de l'inspection, le contrôle de la distance entre le point bas de l'écran de cantonnement et le haut du stockage n'a pas pu être réalisé. L'exploitant a présenté le PV émis par Efectis France le 05/12/2018 justifiant du caractère DH 60. Des exutoires de fumées sont présents dans chaque cantonnement. Le plan d'implantation précité présente la surface de désenfumage nécessaire pour chaque canton. Les 2 % de surface utile sont respectés pour chaque canton. Selon les données figurent sur le plan, un exutoire est prévu pour 250 m². La surface utile est comprise entre 2,58 et 4,73 m². Les exutoires possèdent une commande manuelle et automatique. Lors de la visite du site, l'implantation des commandes en 2 points opposés de la cellule a été contrôlée par sondage. Selon les fiches techniques des exutoires, l'ouverture des exutoires de désenfumage est déclenchée avec une température comprise entre 93 et 183 °C. Concernant les amenées d'air frais, elles sont réalisées avec l'ouverture des portes de quai. Le calcul des amenées d'air frais est mentionné sur le plan de désenfumage pour chaque cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cantonnement cellules de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : III. Cantonnement : Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.
Constats : La cellule de liquide inflammable représente une superficie d'environ 1 500 m² divisée en 3 cantons de 597, 300 et 600 m². Des écrans de cantonnement sont mis en place dans la cellule sur une hauteur de 2 m sous toiture. L'exploitant a présenté le PV Efectis du 05/12/2018 mentionnant le caractère DH 60. La cellule ne comportait pas de stockage le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage des locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.

Constats :

Les locaux techniques sont constitués par les 4 zones de charge et la chaufferie.
Des exutoires sont présents dans ces locaux. Leur fonctionnement est similaire à ceux présents dans les cellules de stockage.

La conformité à la norme NF EN 12 101-2 est précisée sur la fiche technique des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage cellule de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

IV. Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre

commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

V. Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

La cellule 7a contenant des liquides inflammables comporte des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.

Un exutoire est mis en place pour 250 m² de toiture. La surface des exutoires est de 4,38 m².

Le plan d'implantation de DENFC cité au point de contrôle n°7 représente la distance minimale de 7 m entre les exutoires et les murs séparatifs.

Le fonctionnement du désenfumage et l'implantation des commandes sont similaires pour l'ensemble des cellules de stockage.

La fiche technique de l'exutoire mentionne le respect de la norme NF EN 12101-2.

L'amenée d'air est réalisée avec la porte de quai présente dans la cellule.

N° 11 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'entrepôt est constitué de 9 cellules comportant un volume total maximal de stockage de 580 000 m³. Les parois séparatives sont REI 120 et REI 240. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de l'affichage du degré de résistance au droit des murs. L'exploitant a présenté le plan de repérage des portes réalisé par la société RDI le 26/10/2023. Chaque porte est identifiée par un code spécifique sur le plan qui renvoi vers un tableau présentant leurs caractéristiques. L'ensemble des portes présentes dans les parois séparatives sont EI 120. Elles sont doublées au niveau des parois REI 240. Lors de la visite du site, le contrôle des plaques de porte justifiant de la tenue au feu et le doublage des portes ont été contrôlés par sondage. Les murs comprenant les portes de quais ne sont pas au moins REI 60. Les parois séparatives sont prolongées latéralement à l'intersection de ces murs (prolongement mentionné dans l'attestation de non-ruine en chaîne citée au point de contrôle n°1). L'attestation de la société COUVREST du 27/11/2023 mentionne la mise en place d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des parois séparatives et le dépassement des murs séparatifs d'1 m au-dessus de la couverture. La bande de protection est en matériaux A2 s1 d0. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la visite du site (toiture non accessible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant indique que la détection est réalisée par le système d'extinction automatique sauf dans la cellule de liquides inflammable (cellule 7a) où elle est indépendante.

La cellule 7a comporte des détecteurs optiques de fumée. Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué la localisation de ces détecteurs dans la cellule 7a.

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance de la société ACCF & SDC suite à une vérification du 03/10/2024 portant sur le système de détection incendie. Le rapport conclut au bon état de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; «
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit

document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les besoins en eau présentés dans le dossier ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement sont évalués à 300 m³/h, soit 600 m³ pendant 2 h.
Le site comporte 8 poteaux incendie alimentés par le réseau public. Leur implantation a été

constatée lors de la visite du site.

L'exploitant a présenté les résultats des essais réalisés par la société SET le 12/01/2024. Chaque poteau présente un débit supérieur à 120 m³/h (débits compris entre 210 et 290 m³/h). Un essai a également été réalisé en simultané sur 2 poteaux, les débits mesurés sont respectivement de 165 et 176 m³/h.

Par ailleurs, le site comporte une réserve incendie de 360 m³ comprenant des cannes d'aspiration.

Des RIA, alimentés par la réserve d'eau commune avec le sprinklage, sont mis en place dans le bâtiment. L'exploitant a présenté l'attestation de conformité établie par la société Atlantique Automatismes Incendie (AAI) le 02/02/2024.

Le système d'extinction automatique est alimenté par une réserve d'eau de 680 m³.

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité de l'installation réalisée par la société AAI le 23/02/2023. L'installation est réalisée selon le référentiel NFPA.

Le compte-rendu de la vérification réalisée le 19/08/2024 par la société AAI ne mentionne pas de points de non-conformité sur l'installation.

Par ailleurs, le site n'étant pas exploité, les extincteurs ne sont pas mis en place (responsabilité du locataire) et aucun exercice de défense contre l'incendie n'a encore été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme

:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction calculé dans le dossier est de 3 217 m³. Il a été établi selon le guide D9A.

La rétention des eaux prévue dans le dossier est la suivante :

- rétention dans les cellules 2, 3, 5, 6 et 7c et dans l'une des cellules 1 ou 4 avec la présence d'un décaissé de 6 cm (1692 m³),
- rétention par montée en charge des réseaux de collecte (191 m³) ,
- rétention au niveau des aires de béquillage des PL (420 m³),
- rétention déportée de 315 m³,
- bassin étanche de 1132 m³.

L'exploitant indique que la rétention au niveau des portes de quai n'a pas été mise en œuvre. Cette modification est mentionnée dans le porter à connaissance déposé en amont de l'inspection avec un nouveau calcul du D9A. Le contrôle de l'inspection a porté uniquement sur les dispositifs présents sur le site. La suffisance des moyens sera analysée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.

L'implantation des dispositifs de rétention est mentionnée sur le plan des réseaux d'assainissement réalisé par la société LAVORI TP le 23/04/2024.

Lors de la visite du site le décaissé a été constaté au niveau d'une issue de secours de la cellule 7c.

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué la localisation de la rétention déportée de 315 m³ (enterrée sous la voirie).

Cette rétention est associée à la cellule 7a (contenant les liquides inflammables). Une vanne est présente en aval de ce bassin, elle est fermée par défaut. Lors de la visite, la présence de la vanne en position fermée a été constatée.

Pour les autres cellules, les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin étanche de 1 344 m³ (volume mentionné sur le plan des réseaux). Une vanne est située en sortie de bassin.

L'exploitant a présenté l'attestation de la société LAVORI TP du 07/03/2024 portant sur le bon fonctionnement des vannes de sectionnement.

Type de suites proposées : Sans suite